

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 février 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 4, 5 et 6 février 2019

**2019 V. 53** Vœu relatif à la liberté de manifester.

-----

#### Le Conseil de Paris,

Considérant tes événements qui ont lieu à Paris, semaine après semaine, depuis novembre 2018;

Considérant que les manifestations dites revendicatives au sens du Code de Sécurité Intérieure sont encadrées par un régime déclaratif assuré par la Préfecture de Police ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un régime de libertés publiques fondé sur la déclaration et non sur l'autorisation ;

Considérant que tout doit être mis en œuvre par le Ministère de l'Intérieur afin de garantir aux manifestations des conditions de déroulement pacifiques et protectrices de la sécurité de tous : manifestants, riverains et commerçants ;

Considérant le soutien de la Ville de Paris aux habitants, riverains et commerçants qui ont été et sont encore impactés par ces événements ;

Considérant la forte mobilisation des services de police dont les agents sont engagés dans des conditions extrêmement difficiles ;

Considérant que la liberté de manifester ne peut s'exercer que si chacun bénéficie d'une pleine et entière sécurité et que, pour cela, il faut que les violences et débordements soient condamnés et que leurs auteurs soient poursuivis ;

Considérant la proposition de loi dite « anti-casseurs » en cours d'examen et soutenue par le Gouvernement;

Considérant que cette loi prévoit des mesures telles que l'interdiction administrative de manifester « pour toute personne l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui (...) s'est rendue coupable, à l'occasion d'une ou plusieurs manifestations sur la voie publique, des infractions mentionnées aux articles 222-7 à 222-13, 222-14-2, 322-1 à 322-3, 322-6 à 322-10 et 431-9 à 431-10 du code pénal » ;

Considérant que cette possibilité serait étendue à toute personne qui « appartient à un groupe ou entre en relation de manière régulière avec des individus incitant, facilitant ou participant à la commission de ces mêmes faits » ;

Considérant la dangerosité d'un contrôle, par l'autorité administrative, de cette liberté fondamentale que constitue le droit de manifester et les craintes, légitimes, de nombre d'acteurs politiques, syndicaux et associatifs ;

Considérant que cette loi autorise le ministre de l'intérieur et la ministre de la justice à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, afin d'assurer le suivi, au niveau national, des personnes faisant l'objet d'une interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique, pouvant s'apparenter à un fichage des manifestants ;

Considérant la création d'un délit de dissimulation du visage en manifestation, punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour une personne de « dissimuler volontairement, totalement ou partiellement, son visage » dans le but de participer ou d'être en mesure de participer à des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'attachement viscéral de Paris à la liberté de manifester, liberté fondamentale au cœur de l'histoire de notre Ville;

Considérant que cette liberté ne peut s'exercer qu'en toute sécurité pour l'ensemble des manifestants ;

Considérant que l'interdiction de manifester est déjà prévue par un article du code de la sécurité intérieure (L.211-13) et doit rester exclusivement une décision de justice et constituer un délit pour celui qui ne la respecterait pas ;

Considérant que l'interdiction administrative débattue à l'Assemblée pourrait se substituer à celle-ci, bafouant arbitrairement la liberté fondamentale de manifester ;

Considérant que cette proportion de toi, de circonstance et débattue dans l'urgence, est le symbole d'une dérive inquiétante ;

Considérant que les opérations de maintien de l'ordre, comme tout usage de la force publique, se doivent d'être strictement contrôlées, encadrées et respecter les règles éthiques et juridiques fixées ;

Considérant la lettre que le Préfet de Police Maurice Grimaud adressa individuellement le 29 mai 1968 à chaque policier, quel que soit son grade ;

Considérant que les libertés et protections individuelles doivent être constamment rappelées au bénéfice des citoyens et du cadre démocratique et républicain ;

Considérant l'intérêt que puisse être rappelés, par le Préfet de Police, l'ensemble des règles à respecter au cours des opérations de maintien de l'ordre ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Préfecture de Police, en lien avec les organisateurs, puisse garantir deux impératifs : la liberté de manifester, en toute tranquillité, en complète sécurité, pour les manifestants ; et la sécurité totale des manifestants, des riverains et des commerçants ;

- Que le Préfet de Police envoie à chaque policier placé sous son autorité, quel qu'en soit le grade, une lettre lui rappelant les règles éthiques à respecter au cours des opérations de maintien de l'ordre.
- Que la Maire de Paris interpelle le Ministre de l'Intérieur pour s'opposer à la proposition de loi « visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner tes auteurs » et rappeler l'attachement de Paris à la liberté de manifester, liberté fondamentale de valeur constitutionnelle ;
- Que le Conseil Constitutionnel puisse être saisi à l'issue de l'examen de cette proposition de loi ;
- Que soit rappelé, conformément au vœu de l'exécutif voté par le Conseil de Paris en décembre dernier que l'ampleur inégalée du mouvement social et de revendications appelle à des réponses sociales et économiques.